

si cette approbation n'est pas obtenue avant le 31 décembre prochain.

ART. 11. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit de 2 fr. 40 c.

Fait en double à Bruxelles, le 29 avril 1890.

A. BOISACQ.

L. FONTAINE.

A. DECHIAMPS.

A. BEERNAERT.

LÉON DE BRUYN.

173. — 27 MAI 1890. — Loi rectifiant les limites des communes d'Auvelais et d'Arsimont (province de Namur) (1). (Monit. du 7 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1^{er}, § 2, de la loi du 15 juin 1887 portant érection de la commune d'Arsimont est remplacé par la disposition suivante :

La limite séparative des communes d'Auvelais et d'Arsimont est fixée conformément au liseré jaune A, B, C, D, E, F, G, H, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

174. — 27 MAI 1890. — Loi portant érection de la commune de Sart-Saint-Laurent (province de Namur) (2). (Monit. du 7 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le hameau de Sart-Saint-Lau-

rent est séparé des communes de Fosses et de Floreffe, et érigé en commune distincte.

Les limites de la nouvelle commune sont fixées conformément au plan ci-annexé. Le liseré de couleur jaune, tracé sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, indique le périmètre de la nouvelle commune qui sera ainsi séparée de celle de Fosses par la limite A, B, C, D, E, F, G, et de celle de Floreffe par la limite H, I, J, K, L, M.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept à Sart-Saint-Laurent et reste maintenu à onze à Fosses et à neuf à Floreffe.

ART. 3. Dans la commune de Sart-Saint-Laurent, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891 ;

2^o Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

ART. 4. Les biens dépendant de la fondation Dejaive à Fosses ne seront pas compris dans le partage à intervenir entre les communes intéressées, mais les habitants de la partie de Sart-Saint-Laurent détachée de la commune de Fosses conserveront le droit à un lit dans l'hospice de cette commune.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1889, p. 221-222.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1890, p. 79.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1337.

SÉNAT.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 12 mai 1890, p. 492. Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506.

(2) Séance de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 janvier 1890, p. 67. — Rapport. Séance du 11 mars, p. 97-98.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1890, p. 1337.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 mai 1890, p. 492. — Discussion et adoption. Séance du 17 mai, p. 506.